

GORGES DE L'ARDÈCHE L'INTERCO

Règlement de collecte et de facturation Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et Redevance Spéciale des professionnels (RS) Année 2021

Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac-l'Aven, Pradons, Rochechoulme, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon Pont d'Arc et Vogüé

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1 : Objet et champs d'application du règlement	4
Article 1.2 : Périmètre d'application	4
Article 1.3 : Les déchets ménagers.....	4
1.3.1. <i>Les déchets ménagers ou déchets ordinaires des ménages</i>	4
1.3.2. <i>Les déchets assimilés pour les professionnels</i>	5
1. Les micros producteurs qui utilisent les points de collecte.....	5
2. Les petits producteurs utilisant les points de collecte et relevant des catégories définies.....	6
3. Les gros producteurs.....	6
1.3.3. <i>Les déchets fermentescibles (ou déchets compostables)</i>	7
1.3.4. <i>Fraction recyclable ou déchets issus du tri sélectif</i>	7
1.3.5. <i>Les déchets ayant une filière spécifique</i>	8
1. Encombrants.....	8
2. Déchets inertes.....	8
3. Déchets verts	8
4. Déchets plastiques agricoles	8
5. Vêtements, linge de maison et petite maroquinerie	8
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	9
Article 2.1 : Modalités de la collecte en Points de collecte.....	9
2.1.1. <i>Champ de la collecte</i>	9
Article 2.2 : Règles d'utilisation des conteneurs	9
2.2.1. <i>Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers assimilés</i>	9
2.2.2. <i>Du bon usage des bacs et de conteneurs</i>	10
Article 2.3 : Cartes d'identification ou « PASS ».....	10
2.3.1 Utilisation des cartes d'identification ou PASS.....	10
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE	11
Article 3.1 : Sécurité et facilitation de la collecte.....	11
3.1.1. <i>Prévention des risques liés à la collecte</i>	11
3.1.2. <i>Facilitation de la circulation des véhicules de collecte</i>	11
Article 3.2 : Modalités de la collecte en porte-à-porte	11
3.2.1. <i>Champ de la collecte en porte-à-porte</i>	11
3.2.2. <i>Présentation des déchets à la collecte</i>	12
3.2.3. <i>Fréquences de collecte</i>	12
3.2.4. <i>Chiffonnage</i>	12
Article 3.3 : Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs	13
3.3.1. <i>Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers assimilés en porte-à porte</i>	13
3.3.2. <i>Location des bacs</i>	13
3.3.3. <i>Du bon usage des bacs et des conteneurs</i>	13
3.3.4. <i>Modalités de maintenance</i>	14
Article 3.4. Exclusion du service	14
CHAPITRE 4 : COLLECTES SPECIFIQUES EVENTUELLES	14
Article 4.1 : Collecte des encombrants	14
Article 4.2 : Déchets des gens du voyage.....	15
Article 4.3 : Déchets des collectivités.....	15
4.3.1 Déchets de marchés.....	15
4.3.2 Déchets de nettoyage.....	15
4.3.3 Déchets des services techniques / espaces verts.....	15
CHAPITRE 5 : APPORT EN DECHETERIES	15
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC	15

Article 6.1 : Les déchets en filières spécialisées.....	15
1. <i>Les déchets spéciaux</i>	15
2. <i>Les déchets issus d'une activité médicale ou vétérinaire</i>	16
3. <i>Les déchets issus des abattoirs ou de l'activité de boucherie</i>	16
4. <i>Les déchets issus de l'entretien des véhicules (huiles de vidange, etc...)</i>	16
5. <i>Les déchets radioactifs</i>	16
6. Les déchets des professions médicales (DASRI).....	16
Article 6.2 : Les déchets à déposer chez des commerçants ou relevant d'autres autorisations.....	16
1. <i>Médicaments non utilisés</i>	16
2. <i>Véhicules hors d'usage</i>	16
3. <i>Bouteilles de gaz</i>	16
4. <i>Déchets carnés issus de la chasse</i>	16
5. <i>Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)</i>	16
6. <i>Pneumatiques usagés</i>	17
CHAPITRE 7 : SANCTIONS	17
Article 7.1 : Non-respect des modalités de collecte	17
Article 7.2 : Dépôts sauvages	17
Article 7.3 : Embarras de la voie publique	18
Article 7.4 : Brûlage des déchets.....	18
CHAPITRE 8 : REGLEMENT DE FACTURATION	18
Article 8.1 : Dispositions générales.....	18
8.1.1 Objet du règlement	Erreur ! Signet non défini.
8.1.2 Principes généraux	Erreur ! Signet non défini.
8.1.3 Objet du service.....	19
8.1.4 Usagers assujettis à la TEOM et à la Redevance Spéciale	Erreur ! Signet non défini.
8.1.5 La location des bacs.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 8.2 : Calcul et application de la TEOM et de la Redevance Spéciale	Erreur ! Signet non défini.0
8.2.1 Principes généraux de calcul	Erreur ! Signet non défini.0
8.2.2 Tarifs pour les professionnels.....	Erreur ! Signet non défini.1
8.2.3 Cas d'exonération.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 8.3 : La facturation.....	Erreur ! Signet non défini.2
8.3.1 Modalités de recouvrement de la RS pour les professionnels...	Erreur ! Signet non défini.
Article 8.4 : Réclamations, changements de situation et règles de proratisation ..	Erreur ! Signet non défini.
8.4.1 Réclamations concernant la RS	Erreur ! Signet non défini.
8.4.2 Changements de situation et règles de proratisation	Erreur ! Signet non défini.
Article 8.5 : Contentieux.....	23
8.5.1 Contentieux.....	23

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet et champs d'applications du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés conformément à L'article L.2224-16 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que la collecte du tri sélectif, des cartons, du verre et des déchets compostables dans le cadre du service assuré par la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ou par délégation au SICTOBA (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères de la Basse Ardèche).

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets – y compris toute personne itinérante séjournant sur ce territoire.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés », sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, les règlements sanitaires et des déchets en vigueur au niveau départemental et régional ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

Article 1.2 : Périmètre d'application

Au 1^{er} janvier 2021, le mode de financement pour la gestion des déchets ménagers est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le périmètre de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche (Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac-l'Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon Pont d'Arc et Vogüé).

Les 20 communes sont collectées en points de collecte pour l'ensemble des flux, équipées de conteneurs collectifs. Une collecte en porte-à-porte est maintenue pour une partie des professionnels et une partie des usagers tel que définie au chapitre 3.

Article 1.3 : Les déchets ménagers

La classification, en différentes catégories, répond à plusieurs objectifs :

- Collecter le maximum de « déchets ménagers et assimilés » en favorisant la valorisation pour diminuer les volumes portés en centre d'enfouissement ou d'incinération ;
- Favoriser les filières de tri sélectif, que ce soient les emballages avec l'évolution des consignes de tri applicable depuis le 01/01/2019, les cartons, le verre ou encore les déchets compostables ;
- Assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables ;
- Optimiser les coûts de collecte, de tri et de valorisation ;

La communauté de communes réalise la collecte des déchets suivants :

1.3.1. Les déchets ménagers ou déchets ordinaires des ménages

Ce sont les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers, déchets issus des produits d'hygiène autre qu'infectieux, déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les points de collecte.

1.3.2. Les déchets assimilés pour les professionnels

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers issus des professionnels mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers selon l'article L 222-14 du code général des collectivités territoriales.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères, les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, etc. déposés dans les mêmes bacs que les ménages.

Cette collecte des professionnels en porte-à-porte est donc facultative et non obligatoire par les services de la communauté de communes. Tout usager sera libre de souscrire au service ou faire appel à un prestataire privé.

Il devra cependant apporter la preuve à la Communauté de communes de sa prise en charge sur l'année civile complète (ou sur la période d'ouverture de l'établissement) pour pouvoir s'en affranchir. Il ne peut être exonéré de TEOM mais seulement de Redevance Spéciale (*Cf chapitre 7*).

Les professionnels sont classés en plusieurs catégories en fonction de la quantité de déchets produits, de leur mode de collecte ou en fonction de leur type d'activité.

- 1/ Micros producteurs
- 2/ Petits producteurs
- 3/ Gros producteurs (ou ceux exemptés de TEOM)

1. Les micros producteurs qui utilisent les points de collecte

Ce sont les producteurs avec peu de volume.

Leur usage des points de collecte doit rester conforme à une capacité inférieure à un bac de 240 l par flux et par semaine.

Si leur production est supérieure, ils doivent alors se rapprocher d'un service de collecte en porte-à-porte, public ou privé, et relèvent alors des catégories suivantes (petits ou gros producteurs).

Dès lors, il est interdit de venir remplir les bacs collectifs avec un bac 240 l ou tout autre contenu volumineux (palette, etc.).

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers rendu par la communauté de communes pour cette catégorie de professionnels est financé par la TEOM. On estime alors que la TEOM permet de s'acquitter du coût du service. (*Cf règlement de facturation chapitre 7*).

Cela correspond notamment aux activités suivantes produisant moins de 240 l de déchets ménagers assimilés par semaine (liste non exhaustive) :

- Activités de bureaux (banques, assurances, bureaux étude, géomètres, notaires, etc.)
- Infirmières libérales et toutes activités de soins, de bien-être, de service,
- Entreprises, ou associations, travaillant dans l'économie solidaire et circulaire
- Les agriculteurs,
- Les artisans pour les ordures ménagères (CF règlement sur les déchets du BTP)
- Commerces (pharmacies, fleuristes, équipements maison, biens à la personne, pompes funèbres, etc.)

Il est rappelé que ces activités peuvent générer des déchets spéciaux qui sont à traiter dans le cadre de filières spécifiques (ex : déchets médicaux, déchets BTP, déchets carnés pour les bouchers, etc.).

2. Les petits producteurs utilisant les points de collecte et relevant des catégories définies

Pour les producteurs qui produisent plus de 240 l/ semaine, qui utilisent néanmoins les points de collecte et qui correspondent aux catégories suivantes :

- Restaurants de plus de 100 m² en point de collecte
- Snacks et Food truck (camion ambulante) en point de collecte
- Hébergements de loisirs avec restauration (hors petit déjeuner) (gîtes avec tables hôtes, etc.) en point de collecte

Cette catégorie sera redevable d'une Redevance Spéciale de professionnels (*Cf règlement de facturation : chapitre 7*).

3. Les gros producteurs

Les gros producteurs sont les professionnels qui produisent plus de 660 l/semaine, et ceux prenant un service de collecte public ou privé. Elle comprend également tous les professionnels exonérés de TEOM qui est votée annuellement (*Cf délibération*).

Elle est calculée en fonction du volume théorique collecté hebdomadairement et en fonction du service souscrit.

Cela correspond notamment aux catégories suivantes :

- Hébergements de tourisme et notamment hôtels, gîtes
- Campings
- Villages vacances
- Restaurants
- Collèges
- Hôpitaux et maisons de retraite
- Crèches
- Certains établissements générant des déchets importants en sites touristiques
- Toutes entreprises qui produisent plus de 660 l/semaine de déchets et non citées ci-dessus

Cette collecte des professionnels en porte-à-porte par le service public est donc facultative et non obligatoire. Tout usager sera libre de souscrire au service ou faire appel à un prestataire privé.

Il devra cependant apporter la preuve à la Communauté de communes de sa prise en charge sur l'année civile complète (ou sur la période d'ouverture de l'établissement) pour pouvoir s'en affranchir. A défaut, il devra s'acquitter de la Redevance Spéciale (*Cf règlement de facturation chapitre 7*).

Pour les établissements comprenant un logement de fonction, ou le maintien d'une activité réduite hors saison, la prise en charge de la collecte doit être annuelle.

Rappelons que pour bénéficier du service de collecte réalisé en régie par la CCGA, il est conditionné à la signature d'un contrat et l'acceptation des conditions de mise en œuvre du service et de son tarif. Dès lors que les tarifs ont été délibérés pour l'année en cours, le contrat doit être signé.

Pour les producteurs qui utilisent un service partiel :

Les entreprises qui font enlever tous leurs déchets assimilés aux ordures ménagères par une société privée seront dispensées de la redevance spéciale sur présentation des justificatifs correspondants et pour la totalité de la période considérée.

Si l'attestation fournie n'est pas sur la période complète d'ouverture de l'établissement, ni sur la totalité des flux, la RS est due. Le producteur doit fournir la preuve de la prise en compte complète de tous ces flux de déchets.

La collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles auprès des prestataires, et notamment de vérifier la validité de leurs autorisations préfectorales sur la collecte et/ou du traitement du flux considéré. Ainsi, une autorisation préfectorale pour de la collecte de déchets des BTP ne vaut pas pour les déchets ménagers.

1.3.3. Les déchets fermentescibles (ou déchets compostables)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, etc.), épluchures de légumes et fruits, essuie tout, marc de café, sachets de thé, etc.

Leur collecte est obligatoire pour les producteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets et/ou 60 litres d'huiles alimentaires usagées par an. L'obligation porte sur le tri et la valorisation des déchets (arrêté du 11 juillet 2011) :

L'obligation de valorisation : L'utilisateur concerné doit s'organiser pour valoriser les biodéchets par compostage et par méthanisation pour permettre le retour au sol et la production d'énergies renouvelables.

A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.

Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.

RAPPEL : En cas d'entreposage dans un local non réfrigéré, une évacuation a minima 2 fois par semaine est obligatoire pour éviter toute dégradation.

Le SICTOBA et la CCGA étudient les modalités d'accompagnement de cette filière pour les professionnels concernés.

Pour 2021, seuls les composteurs sont proposés ou des accompagnements pour d'autres filières par le SICTOBA. La collecte en porte-à-porte, mise en place en 2019 et 2020 par la CCGA en phase test ayant été peu sollicitée, n'est pas reconduite en 2021.

1.3.4. Fraction recyclable ou déchets issus du tri sélectif

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation des matières. Ces déchets sont collectés en conteneurs collectifs sur les points d'apport volontaire.

Depuis le 01/01/2019, tous les emballages en papier, cartons fins, acier, plastique, aluminium et les briques alimentaires sont à déposer dans le conteneur de tri (bac jaune). Le mémo tri reprend la liste détaillée des emballages à trier.

- Emballages en papier et cartons fins, briques alimentaires , journaux, papiers et magazines :

OUI : Boîtes de céréales, boîtes de pizzas, briques alimentaires, livres, cahiers – même à spirales, enveloppes – même celles à fenêtres : tous les papiers et cartons fins se recyclent et sont à déposer dans les conteneurs jaunes.

- Emballages en métal (acier et aluminium) :

OUI : Canettes, boîtes de conserves, aérosols, barquettes en aluminium, bouteilles de sirop, couvercles en métal, bouchons en aluminium, opercules... Tous les emballages en métal se recyclent même les plus petits. Ils sont à déposer dans les conteneurs jaunes.

- Bouteilles et flacons en plastique uniquement :

OUI : Bouteilles d'eau, d'huile, flacons de liquide vaisselle, de shampoings, pots de yaourts, barquettes et sachets d'emballage... tous les emballages en plastique sont à déposer dans les conteneurs jaunes.

NON : Les objets en plastique (les jouets, la vaisselle...) ne sont pas des emballages et ne se recyclent pas forcément. Ils doivent être déposés de préférence en déchèterie (ou à défaut dans le sac poubelle destiné au conteneur gris)

- Emballages en carton brun :

OUI : Les cartons bruns, utilisés pour les déménagements et les emballages de colis, sont à déposer pliés dans les conteneurs marron disponibles sur les points d'apport volontaire.

NON : Les cartons trop volumineux pour les conteneurs (supérieurs à 0.5 m³) sont à déposer en déchèterie.

- Emballages en verre :

OUI : Bouteilles, pots, bocaux : petits ou grands. Tous les emballages en verre se déposent sans couvercle ni bouchon dans les conteneurs à verre et se recyclent à l'infini.

NON : Vaisselle, plats en verre, miroirs, ampoules... les objets en verre sont d'une composition différente du verre d'emballage et ne se recyclent pas. Ils sont à déposer de préférence en déchèterie.

1.3.5. Les déchets ayant une filière spécifique

1. Encombrants

Cela regroupe les déchets encombrants valorisables (gros cartons ...) ou non valorisables (mobilier, petits ou gros électroménagers, objets divers, matelas ...). D'un point de vue pratique, **on considère comme encombrant tout objet ne pouvant rentrer dans le coffre d'une voiture.**

2. Déchets inertes (pierres, briques, gravats, ...) de toute nature, publics et particuliers, sont à déposer en déchèterie spécialisée.

3. Déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, l'entretien ou de la création des jardins et espaces verts. Ils doivent être portés dans les déchèteries ou plateformes de déchets verts, aux heures d'ouverture. *Informations sur sictoba.fr*

4. Déchets plastiques agricoles (bâches d'ensilage et de serres, films d'enrubannage, petits sacs d'engrais, intérieur des big-bags et des bidons de produits lessiviels et phytosanitaires). Ils doivent être portés en déchèterie, aux heures d'ouverture. Ce service est gratuit pour les particuliers. Informations sur sictoba.fr

5. Vêtements, linge de maison et petite maroquinerie

Ils sont à déposer dans les bornes textiles prévues à cet effet, disponibles sur certains points d'apport volontaire et dans les déchèteries.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN POINTS D' APPORT VOLONTAIRE

Article 2.1 : Modalités de la collecte en Points de collecte

2.1.1. Champ de la collecte

Ce mode de collecte est destiné à tous les particuliers des 20 communes du territoire de la communauté de communes ainsi qu'aux professionnels et services publics dont la production de déchets ne nécessite pas de service spécifique en porte-à-porte. **Le seuil a été fixé à l'équivalent de 240 l / semaine par flux.**

Des conteneurs collectifs sont mis à disposition pour les déchets suivants :

- Déchets ordures ménagères résiduelles (conteneurs gris) avec des ouvertures acceptant **les sacs de 30 litres**. Des conteneurs de plus grosse capacité pourront être mis en place dans le courant de l'année et acceptant des sacs de 50 litres.
- Emballages en papier, cartons fins, métal et plastique (conteneurs jaunes). Les déchets d'emballage sont déposés en vrac. Les sacs transparents sont acceptés **en aucun cas, des sacs opaques ne doivent être utilisés** car ils seraient considérés comme un refus de tri (même remplis d'emballages)
- Cartons bruns (conteneurs marron), pliés et d'un volume inférieur à 0.5 m³. La déchèterie est plus appropriée pour les plus gros volumes.
- Verres d'emballage (conteneurs à verre)
- Textiles (bornes à textile si présente sur le point de collecte)

Les usagers doivent respecter les consignes de tri en vigueur sur le territoire.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Le non-respect de cette interdiction est passible d'une infraction (cf. chapitre 6).

Vous pouvez signaler un problème au numéro d'appel dédié : 04 87 60 00 00

Article 2.2 : Règles d'utilisation des conteneurs

2.2.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers assimilés

Il ne peut pas être utilisé d'autres conteneurs que ceux situés sur les points de collecte :

- Pour les ordures ménagères résiduelles, les conteneurs gris sont accessibles librement. Pour les bacs de renfort pour la saison 2021, il pourra être déposé de plus gros sacs, pas de vrac et dans le respect des consignes de tri.
- Les autres conteneurs (jaune et marron) sont en accès libre, ainsi que les conteneurs à verre et les bornes de récupération du textile.

Des composteurs collectifs peuvent être mis à disposition des usagers sur certains points de collecte. Ils ne peuvent contenir que des déchets fermentescibles. Se renseigner en mairie ou auprès du Sictoba pour connaître leurs emplacements et leurs conditions d'utilisation.

2.2.2. Du bon usage des bacs et de conteneurs

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs des points de collecte à d'autres fins que la collecte des déchets correspondante. Il est interdit d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tous produits pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Article 2.3 : Cartes d'identification ou « PASS »

2.3.1. Utilisation des cartes d'identification ou PASS

Les cartes d'identification ou PASS distribués en 2019 et 2020 doivent être conservés et ne doivent pas être détruits.

Le service déchets accueille les usagers au siège de la communauté de communes :

215, route Veille du Pont d'Arc
07150 Vallon Pont d'Arc

Un numéro unique : 04 87 60 00 00

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Article 3.1 : Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (cf. article 3.3). Ce sont des bacs individuels pour les professionnels et services publics relevant de la collecte en porte-à-porte (cf. article 1.3.2).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des agents effectuant la collecte, ou circulant à ses abords.

3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Les professionnels desservis en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse (voir règlement R 437 de la CNAM).

Le camion n'effectuera pas de collecte sur les voies privées, hormis pour certains professionnels qui ne disposent pas d'espace sur la voie publique pour stocker les bacs et de manière exceptionnelle.

Article 3.2 : Modalités de la collecte en porte-à-porte

3.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Ce mode de collecte est exclusivement destiné aux professionnels et services publics dont le volume de déchets produits ne permet pas l'utilisation des conteneurs collectifs situés en points de collecte.

Le seuil minimum pour pouvoir demander le service de collecte du service public est défini pour 2021 à 240 l / semaine et par flux.

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les ordures ménagères résiduelles et les emballages recyclables

Les cartons et le verre ne sont pas collectés en porte-à-porte.

3.2.2. Présentation des déchets à la collecte

Pour le service en porte-à-porte, les déchets doivent être sortis la veille au soir pour les collectes effectuées le matin.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs doivent être présentés devant ou au plus près de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer l'immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure sur les bacs par l'adossement d'un autocollant, le bac ne sera plus collecté.

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie soit en bacs de 120 l, 240 l ou 660 l et 1100 l pour les professionnels bénéficiant du service en porte-à-porte.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bacs. Le non-respect de cette interdiction est passible d'une contravention (cf. chapitre 6).

3.2.3. Fréquences de collecte

Les ordures ménagères sont collectées selon les fréquences définies par la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

La collecte est maintenue autant que possible les jours fériés, ou rattrapée / compensée les jours précédents ou suivants selon le calendrier défini et fourni aux usagers concernés.

3.2.4. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toutes natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction de première classe (cf. chapitre 6).

Article 3.3 : Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs

3.3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers assimilés en porte-à-porte

Les bacs doivent être agréés pour la collecte, de type mécanisé à deux ou quatre roues selon le volume et adaptés à un système de préhension de type frontal.

- Pour les ordures ménagères résiduelles : des bacs de 120 litres, 240 litres ou 660 litres, (bacs gris ou marrons pour les ordures ménagères résiduelles)
- Pour les emballages et le papier : des bacs de 120 litres, 240 litres, 660 litres ou 1100 litres (bacs jaunes)

3.3.2. Location des bacs

Les bacs verrouillés sont proposés à la location par la communauté de communes. Le coût de la location comprend la maintenance du bac mais pas le lavage.

Il est possible de conserver les bacs achetés par les usagers, après vérification auprès du service qu'ils sont compatibles avec la collecte. Pour ces bacs, il n'y aura pas de SAV.

Vérification du contenu et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte et les agents de police municipale et intercommunale sont habilités à vérifier le contenu des bacs ou conteneurs.

Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ou le Sictoba, un message précisant la cause du refus de collecter sera apposé sur le bac.

Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés.

Si le défaut de tri est répétitif (plus de 3 fois dans l'année), la communauté de communes se réserve le droit d'exclure l'utilisateur du service (Cf £3.4). Il en sera préalablement informé par mail ou courrier.

3.3.3. Du bon usage des bacs et des conteneurs

Lorsque les bacs sont mis à la disposition des usagers bénéficiant du service en porte-à-porte, ils en ont la garde juridique, mais la communauté de communes en reste propriétaire. Les conteneurs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagements, vente de locaux ou d'immeubles.

L'entretien régulier des bacs de collecte en location est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercles, poignées, ...) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte. Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la communauté de communes, à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit d'y introduire des liquides, des cendres chaudes ou tous produits pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Les bacs achetés par les usagers restent de leur propriété et responsabilité. Ils doivent en assurer la propreté et la maintenance totale. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

3.3.4. Modalités de maintenance

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle, d'une roue par exemple pour les bacs individuels ou remplacement d'une pièce sur les conteneurs en points de regroupement) sont assurées par la communauté de communes, à l'exclusion des bacs dont l'utilisateur est propriétaire. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés soit par les agents de collecte, par les agents d'entretien ou par le fournisseur de bacs dans le cadre des suivis de tournées.

Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets de la communauté de communes au n° suivant :

Vous pouvez signaler un problème au numéro d'appel dédié : 04 87 60 00 00

En cas de vol ou de dégradation, le bac ne sera changé que sous condition d'un dépôt de plainte. Une participation pourra être demandée pour le changement du bac dans le cas où la dégradation pourrait être liée à un mauvais usage de ce dernier.

Article 3.4. Exclusion du service

Le service de collecte en porte-à-porte des professionnels est un service facultatif. La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche se réserve le droit d'exclure un usager dans un des cas suivants :

- Non-respect caractérisé des consignes de tri répété (plus de 3 fois dans l'année), sans explication et sans résolution durable du problème.
- Non-paiement de la redevance.
- Non-respect des personnes dépositaires du service public (manque de respect aux agents de facturation ou aux agents de collecte, etc.).
- Non signature du contrat dès lors que les tarifs de l'année ont été délibérés.

L'exclusion du service sera confirmée par mail, ou par courrier, et sera exécutable dès transmission de cette information à l'utilisateur. Il devra de suite prendre attache auprès d'un prestataire privé pour faire réaliser la prestation par un tiers et en apporter la preuve. Il restera redevable de la redevance pour la période concernée.

CHAPITRE 4 : COLLECTES SPECIFIQUES EVENTUELLES

Tous déchets ménagers ou assimilés qui ne sont pas admis dans les différents conteneurs collectifs disponibles dans les points de collecte doivent être apportés en déchèterie.

Article 4.1 : Collecte des encombrants

Se reporter au règlement du SICTOBA pour connaître les conditions : www.sictoba.fr ou Tél. 04.75.39.06.99.

Article 4.2 : Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations non autorisées de familles des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, et qui ne sont pas des « grands passages », il appartient à la commune concernée de contacter simultanément le service de la collecte et l'association pour l'accueil des gens du voyage le cas échéant.

En l'absence d'une association, et en dehors de ses circuits de collecte, la communauté de communes effectuera sur demande de la commune la pose de contenants. Ce service est facturé.

Article 4.3 : Déchets des collectivités

4.4.1. Déchets de marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires et de tout marché forain du territoire. Ces déchets sont régis par les règlements des marchés des communes. Ils sont à prendre en charge par les forains et par la commune lors du nettoyage des marchés.

4.4.2. Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

4.4.3. Déchets des services techniques/espaces verts

Les déchets verts des services techniques seront apportés en déchèterie ou à la plateforme de déchets verts, selon des conditions fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie.

CHAPITRE 5 : APPORT EN DECHETERIES

Cf règlement déchèterie Sictoba : sictoba.fr

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Ce chapitre vise à informer les usagers sur les dispositions à prendre pour l'élimination des déchets non pris en charge par la communauté de communes – ni en porte-à-porte, ni en apport volontaire dans les points de collecte, ni en déchèterie. Ils relèvent des sociétés ou filières spécialisées.

Article 6.1 : Les déchets en filières spécialisées

1. Les déchets spéciaux présentant un caractère dangereux, tels que les produits basiques ou acides, l'amiante, les produits chimiques, les produits phytosanitaires agricoles, piles, les pots de peinture, batteries, résidus de peintures, solvants, colles, vernis et les boues de stations d'épuration.

2. Les déchets issus d'une activité médicale ou vétérinaire.

3. Les déchets issus des abattoirs ou de l'activité de boucherie. Ces déchets doivent être collectés par une société spécialisée, afin d'être éliminés conformément au règlement européen n°1774/2002. Ils ne doivent pas être déposés dans les bacs ou conteneurs des ordures ménagères sous peine de sanction.

4. Les déchets issus de l'entretien des véhicules (huiles de vidange, etc...)

5. Les déchets radioactifs.

6. Les déchets coupants ou tranchants des professions médicales/paramédicales.

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés :

- Dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale.
- Dans certaines déchèteries (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

Article 6.2 : Les déchets à déposer chez des commerçants ou relevant d'autres autorisations

1. Médicaments non utilisés.

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

2. Véhicules hors d'usage.

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

3. Bouteilles de gaz.

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Information sur le comité français du butane ou propane (www.cfbp.fr)

4. Déchets carnés issus de la chasse.

Ils sont pris en charge comme tous déchets carnés par l'équarrisseur dans une filière spécialisée ou peuvent être traités à titre individuel sur un terrain lorsqu'il y a une autorisation préfectorale individuelle délivrée.

5. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Ils doivent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.

Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf.

Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

Ils peuvent être déposés dans certaines déchèteries (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela en faire don à des associations.

6. Pneumatiques usagés.

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers sont repris par des repreneurs agréés. Ils sont repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », ils peuvent aussi être déposés en déchèterie (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

CHAPITRE 7 : SANCTIONS

Article 7.1 : Non-respect des modalités de collecte

Article R541-76 Code de l'environnement

Ainsi qu'il est dit à l'article R. 632-1 du code pénal :

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures".

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'Article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 7.2 : Dépôts sauvages

Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Article 7.3 : Embarras de la voie publique

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 7.4 : Brûlage des déchets

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, des risques et désagréments occasionnés par brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit à tous sur le territoire. Par ailleurs, il est possible d'utiliser ces déchets en paillage ou en compost individuel. Toutefois, en vertu des articles D615-47 et D681-5 du Code rural, le préfet peut autoriser le brûlage des déchets verts agricoles pour des raisons agronomiques ou sanitaires. De même, l'écobuage peut être autorisé « dans le respect des dispositions d'un arrêté préfectoral ».

Dans tous les cas, une autorisation préalable est obligatoire en mairie.

Les articles 6.2 ; 6.3 et 6.4 relèvent du pouvoir de police du maire.

CHAPITRE 8 : REGLEMENT DE FACTURATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES / TEOM

Pour les communes de :

Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac-l'Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon Pont d'Arc et Vogüé

Article 8.1 : Dispositions générales

8.1.1. Objet du règlement

Le présent règlement adopté par délibération du conseil communautaire a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la facturation du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il définit et présente les modalités de calcul, de facturation et de recouvrement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et de la Redevance Spéciale (RS) sur les communes de Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac-l'Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon Pont d'Arc et Vogüé et de la Redevance Spéciale.

Il est fait la distinction entre l'élimination des déchets des ménages, financée par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), et l'élimination des déchets des professionnels, financée par la Redevance Spéciale (RS) et par la TEOM.

En 2021, les différents usagers s'acquitteront donc du coût des déchets selon les modalités suivantes :

Usagers	TEOM	RS	Echéance délibération
Ménages	X	0	Avec vote du budget de l'année
Services publics	0	X	Avec vote du budget de l'année
Professionnels (hors camping)	X	X	Avant 31/12 de l'année
Gros producteurs et ceux exemptés TEOM	0	X	Avant 31/12 de l'année
Campings	0	X	Accord à l'échelle du Sictoba pour 2021 Avant 31/12 de l'année

L'objectif de la RS est de rééquilibrer, entre les ménages et les professionnels, le financement du service en facturant les professionnels selon les quantités de déchets confiées à la collectivité.

En effet, la TEOM est un impôt local qui s'applique à toutes les propriétés bâties qui est calculée en fonction de la valeur locative du bien, et non selon le niveau de service rendu.

La Redevance Spéciale sert également à sensibiliser les entreprises sur leur production de déchets, en les incitant au tri et à la réduction.

8.1.2. Principes généraux

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est la principale source de financement des services locaux de collecte et de traitement des déchets.

Toute propriété soumise à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), l'est aussi à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Elle s'applique au contribuable propriétaire, mais également à l'usufruitier du bien. Elle peut être refacturée au locataire sur la base des justificatifs annuels (TFPB), et à travers les appels de charge.

Selon l'article 1521 I du CGI, la taxe porte sur toutes les propriétés imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils et militaires ou employés publics situés dans des immeubles exonérés de la taxe foncière.

Le taux de TEOM est voté annuellement lors du vote du budget.

8.1.3. Objet du service

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte et le traitement des déchets apportés en Points d'Apport Volontaire (ordures ménagères résiduelles, emballages, verre, cartons et déchets compostables) sur l'ensemble des communes concernées.

- La collecte et le traitement des déchets collectés en porte-à-porte pour les ordures ménagères résiduelles, les emballages présentés en bacs individuels pour certains producteurs professionnels et services publics tel que défini dans le règlement de collecte,
- L'accès aux déchetteries.
- L'entretien des Points d'Apport Volontaire et des bacs individuels en location.
- Le fonctionnement administratif du service.

Le présent règlement ne porte que sur les modalités de facturation desdits services. Les modalités d'organisation, les conditions d'accès au service sont déterminées dans le règlement de collecte et le règlement des déchetteries.

8.1.4. Usagers assujettis à la TEOM et à la Redevance Spéciale

Conformément aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement s'applique obligatoirement à tous les usagers utilisateurs de tout ou partie du service, c'est-à-dire :

- Tous les professionnels et associations producteurs de déchets assimilés à ceux des ménages (artisans, professions libérales, commerçants, agriculteurs ...) sans exception, et qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination et de traitement passé avec une société privée respectant les exigences de la réglementation en matière de protection de l'environnement et de gestion des risques industriels, et qui produisent des déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers.

Il revient donc à l'utilisateur n'utilisant pas le service d'élimination et de traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi.

8.1.5. La location des bacs

La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche fournit les bacs roulants, qui peuvent être verrouillés, aux usagers entrant dans la catégorie des producteurs collectés en porte-à-porte. Les tarifs de location des bacs sont fixés par délibération en conseil communautaire.

Article 8.2 : Calcul et application de la TEOM et de la redevance des professionnels (RS)

8.2.1. Principes généraux de calcul

Le taux de la TEOM est voté annuellement par délibération du conseil communautaire.

8.2.2. Tarifs pour les professionnels

Pour un propriétaire de plusieurs locaux ou de plusieurs gîtes, il est tenu de prendre autant de contrats que de locaux.

Ainsi, pour la Redevance Spéciale qui concerne tous les producteurs, autres que les ménages, il est proposé de répartir les professionnels en plusieurs catégories :

- 1/ Micros producteurs
- 2/ Petits producteurs
- 3/ Gros producteurs et administrations (ou ceux exemptés de TEOM)

1/ Les micros producteurs qui utilisent les points de collecte

Ce sont les producteurs avec peu de volume de déchets.

Leur usage des points de collecte doit rester conforme à une capacité inférieure à un bac de 240 l par flux et par semaine.

Au-dessus de ce seuil, ils doivent se rapprocher d'un service de collecte en porte-à-porte, public ou privé, et relèvent alors des catégories suivantes : moyens ou gros producteurs.

Ils s'acquittent de leur tarif de collecte et traitement des ordures ménagères à travers la TEOM. On estime alors que la TEOM permet de s'acquitter du coût du service. La Redevance Spéciale est donc égale à 0 euro.

2/ Les petits producteurs utilisant les points de collecte ou PAV, et relevant des catégories définies :

Pour les professionnels qui produisent plus de 240 litres de déchets par semaine et qui utilisent néanmoins les points de collecte, la redevance est calculée sur la base d'un forfait venant se rajouter à la TEOM, et qui correspond aux catégories suivantes :

- Restaurants de plus de 100 m² :
- Snacks et Food truck (camions ambulants)
- Hébergements de loisirs avec restauration (hors petit déjeuner)

Les tarifs font l'objet d'une délibération du Conseil communautaire

Dès lors qu'ils prennent un service de collecte en porte-à-porte, ils relèvent de la catégorie suivante.

3/ Les gros producteurs

Cette catégorie concerne les professionnels qui produisent plus de 660 litres de déchets par semaine, et ceux prenant un service de collecte en porte à porte public ou privé. Cette catégorie comprend également tous les professionnels exonérés de TEOM au titre de la délibération 13 octobre 2020.

Les gros producteurs qui produisent une quantité supérieure à 660 litres par semaine et par point de collecte (tous flux confondus), et ceux qui seraient exonérés de TEOM, la redevance est calculée en fonction du volume théorique collecté hebdomadairement, et en fonction du service souscrit.

Cela correspond aux catégories suivantes :

- Hébergements de tourisme et notamment hôtels et gîtes
- Campings
- Villages vacances
- Restaurants
- Liste des entreprises exemptées par délibération
- Et toutes entreprises qui produisent plus de 660 l/semaine de déchets ménagers assimilés et non citées ci-dessus

La formule d'application est la suivante :

RS annuelle = RS ordures ménagères + RS collecte sélective (emballage + verre) + forfait déchetterie

RS Om et RS Cs = forfait base + (Tu x L x Fx Ns) + Loc.

- Forfait base : frais structure CCGA
- Tu c : Tarif unitaire au litre collecté, voté annuellement
- Tu T : Tarif unitaire au litre traité, voté annuellement
- L : Volume des bacs (en litres) mis à disposition
- F : Fréquence de collecte hebdomadaire (en fonction du contrat souscrit et du service offert sur la commune)
- Ns : Nombre de semaines durant lesquelles le volume de bacs a été mis en place
- Loc. : Prix location du bac (le cas échéant)

Les tarifs annuels sont votés par délibération

8.2.3. Cas d'exonération

Seuls les usagers pouvant justifier de ne pas avoir recours au service peuvent être exonérés de la RS soit :

- Parce qu'il s'agit d'un professionnel n'utilisant pas le service et ayant opté pour une collecte et un traitement de tous ses déchets par un prestataire privé agréé. Ce professionnel sera tenu de transmettre à la collectivité au cours du 1^{er} trimestre de chaque année copie du contrat en cours de validité avec le prestataire agréé portant sur l'élimination de l'ensemble de ses déchets et ce pour la totalité de la période d'ouverture de l'établissement. La collectivité se réserve le droit de vérifier la validité des autorisations des prestataires notamment au titre des ICPE (installations classées).
- Aucun critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la taxe. La commission sociale étudiera la possibilité de mettre en place des aides en fonction du GIR (la grille AGGIR -Autonomie, Gérontologie Groupe Iso Ressources qui est un outil permettant d'évaluer le degré de dépendance des personnes âgées). Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la collectivité.

Article 8.3 : La facturation

8.3.1. Modalités de recouvrement de la RS pour les professionnels

Le recouvrement est assuré dans un premier temps par la régie créée par la communauté de communes qui procède aux premières lettres de relance. En cas de non-paiement par l'utilisateur, le recouvrement est transmis à la Trésorerie d'Aubenas.

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la facture.

Les redevables peuvent opter pour :

- Un paiement par **chèque** à l'ordre de la régie suivant les modalités inscrites sur la facture
- Par virement bancaire à titre exceptionnel pour les résidents hors de France

Article 8.4 : Réclamations, changements de situation et règles de proratisation

8.4.1. Réclamations concernant la RS

A compter de la date d'envoi de la facture (cachet de la poste faisant foi), l'utilisateur dispose de 2 mois pour déposer sa réclamation et pour informer la collectivité des changements intervenus.

8.4.2. Changements de situation et règles de proratisation

Tout changement de situation au regard de la Redevance Spéciale des professionnels doit être signalé aux services de la collectivité dans les 2 mois suivant la date d'envoi de la facturation (cachet de la poste faisant foi), faute de quoi le changement ne pourra être effectif qu'à partir de la facture suivante (dans ce cas, le semestre facturé sera dû en intégralité).

Article 8.5 : Contentieux

8.5.1. Contentieux

Les litiges individuels relatifs au paiement de la RS relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance concerné.

Les litiges concernant de manière générale, les tarifs et les règles de facturation, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif concerné.

Le président,
Luc Pichon